

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

D E C R E T

*du*

15 JUIL 1975

portant classement parmi les sites pittoresques du Cap Ferrat  
(Alpes Maritimes)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments  
naturels et des sites de caractère artistique, historique,  
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi  
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1) et  
ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son appli-  
cation ;

VU la loi n° 217 du 12 avril 1943 portant réglementation de la p  
cité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du  
décret n° 59.275 du 7 février 1959, modifié relatif au campir  
et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationner  
des caravanes ;

VU les résultats de l'enquête effectuée après publication par a  
chage certifiée par le Maire en application de la loi du 2 m  
1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du  
juin 1969 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-Cap-Ferra  
date du 20 juin 1972 ;

VU les avis émis par la Commission départementale des Sites, pe  
tives et paysages dans ses séances des 28 janvier 1971, 13  
décembre 1971 et 12 septembre 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, paysage  
et paysages dans sa séance du 5 décembre 1972 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1972 portant classement  
mi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes  
domaine public maritime de Villefranche à Roquebrune-Cap-Mar

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 1973 portant inscription  
sur l'inventaire des sites pittoresques du département des  
Maritimes, du littoral de Nice à Menton ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu ;

D E C R E T

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département des Alpes Maritimes, le Cap-Ferrat, sur la commune de Saint-Jean-Ferrat, délimité tel qu'il figure sur le plan au 1/10 000° ci-ann

- la partie de la section A 1 du cadastre comprise entre la mer et la limite de la commune de Beaulieu jusqu'à l'avenue Dominique Durandy ; l'avenue Durandy jusqu'à la limite de la section A 2 ;
- la partie de la section A 2 comprise entre la mer et la limite de la section A 1 jusqu'à l'avenue Dominique Durandy ; l'avenue Dominique Durandy jusqu'à l'avenue Denis Séméria ; l'avenue Denis Séméria vers le nord jusqu'à son surplomb sur la mer à l'extrémité nord de la propriété "Baia dei Fiori" ; les limites des sections A 3 et A 5 ;
- la section A 3 en totalité ;
- la section A 4 en totalité ;
- la partie de la section A 6 comprise entre la mer et la limite de la section A 1 jusqu'à l'avenue Claude Vignon ; l'avenue Claude Vignon jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 ; le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'à la limite de la section A 5 ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Alpes Maritimes et au Maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Fe

ARTICLE 3 : Il sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 JUIL 1975

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité  
de la Vie

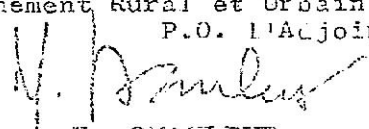
Jacques CHIRAC

André JAFROT

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Pour ampliation  
Le Directeur de la Mission de l'Env  
ronnement Rural et Urbain  
P.O. L'Adjoint

M. GUY

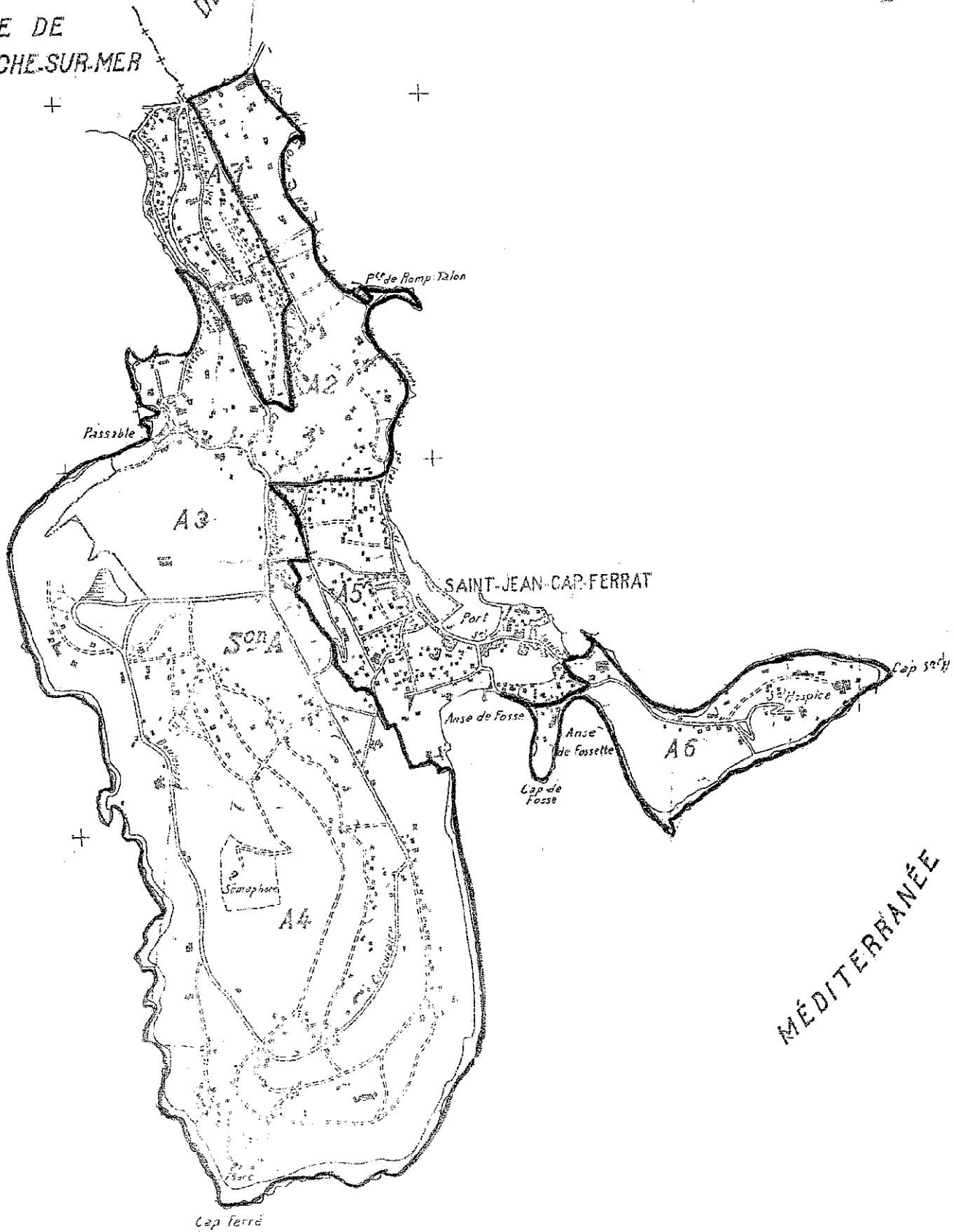
  
Y. CHACLEUR

Decret 15 juillet 1975  
St Jean Cap Ferrat (Alpes Maritimes)  
Tableau d'Assemblage 1/10 000  
(en réduction)

COMMUNE DE  
EFFRANCHE-SUR-MER

COMMUNE  
DE BEAULIEU

arche



MÉDITERRANÉE